Syndicat
de l'enseignement
du Haut-Richelieu (CSQ)

POLITIQUE FINANCIÈRE

Dernières modifications adoptées en
assemblée générale le 23 octobre 2025

670, boul. du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J3B 5M3
Tél. : (450) 348-6853 Télécopieur : (450) 348-6856
Courriel : sehr@lacsq.org Site web : www.sehr-csq.qc.ca

POLITIQUE FINANCIÈRE

A. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET D'ALLOCATION D'INDEMNITÉS AU SEHR (CSQ)

BUT

La présente politique a pour but d'informer les membres du SEHR(CSQ) des normes à respecter et des procédures à suivre lorsque ces personnes sont appelées à remplir un mandat syndical tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire du SEHR(CSQ).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Aux fins d'application de la présente politique, une ou un membre en mandat syndical signifie :

- tout membre siégeant à une instance politique à l'exclusion de l'assemblée générale ou d'accréditation ou de niveau ;
- tout membre mandaté par une instance politique à une réunion ;
- tout membre participant à une réunion d'un comité formé par une instance politique du SEHR (CSQ).

b) La politique qui préside au SEHR (CSQ) quant au remboursement des dépenses de ses mandataires vise à combler la différence entre les coûts excédentaires encourus par une ou un membre en mandat syndical et ceux généralement encourus dans le vécu quotidien.

c) Eu égard aux circonstances et aux exigences du travail à accomplir, la ou le membre du SEHR(CSQ) qui se déplace ou se loge à l'extérieur de son domicile voit à utiliser le moyen de transport et d'hébergement le plus approprié tout en étant économiquement raisonnable pour l'accomplissement de son mandat syndical. En outre, si plus d'une ou d'un membre voyagent vers une même destination, ces membres se concertent, compte tenu des circonstances, pour n'utiliser qu'un seul véhicule.

d) Pour qu'une ou un membre puisse bénéficier de la présente politique, la réunion à laquelle elle ou il participe est inscrite à l'agenda du SEHR(CSQ) tenu par la ou le secrétaire général; la date, le lieu et l'heure sont également précisés. Cette tâche relève de la personne responsable de la réunion.

1. TRAITEMENTS ANNUELS

1.1. Membres du Conseil exécutif

La totalité des traitements annuels (annexe 1) payée aux 16 membres du conseil exécutif est égale à 151% de la valeur maximale de traitement de l'échelle unique des enseignants durant l'année scolaire.

1.1.1. Lorsqu'une ou un membre du CE est libéré, il reçoit uniquement les frais inhérents au poste de libéré.

1.1.2. La moitié des sommes allouées comme traitement aux membres du CE, sur la base du 7.5%, est soumise au prorata des présences aux réunions en tenant compte des modalités prévues concernant les motivations d'absence.

1.1.3. Dans le respect de 1.1.3, lors d'un mandat partiel, le traitement s'établit en fonction de la durée de ce mandat et au prorata du nombre de réunions tenues durant ce mandat sur le nombre total de réunions de l'année.

1.1.4. Le traitement est payable en deux versements dont le premier doit être fait au plus tard le 15 décembre et le second, au plus tard le 15 juin de chaque année. Cependant, une personne libérée, malgré ce qui précède, peut opter pour un traitement réparti sur chaque période de paie des employées du SEHR (CSQ).

1.1.5. Sauf pour un membre en période d'invalidité ou en congé parental, un maximum de cinq (5) absences est permis pour les raisons suivantes sans perte de traitement :

- perfectionnement pédagogique sans changement de traitement (ex. : stages) ;
- désastre (tempête, feu, vol, inondation, autres) ;
- maladie personnelle, maladie dans la famille (incluant visite médicale) ;
- décès dans la famille ;
- voyage : été, Noël, semaine de relâche ;
- reprise de temps ;
- autres raisons non prévues référée au CE pour décision.

1.2. Membres du Conseil des déléguées et des délégués

Afin de reconnaître l'implication des délégués pour le syndicat et les membres, ceux-ci ont droit à un frais de session pour chaque rencontre du conseil des délégués, et ce, au prorata de leur présence.

1.2.1. De plus, en reconnaissance du mandat syndical qu'ils remplissent après chaque rencontre du conseil de délégués dans leur école, un frais de session leur sera également octroyé. Ce frais de session n'est pas conditionnel à la présence du délégué principal aux rencontres du CD. Dans le doute, le SEHR(CSQ) peut toutefois valider le travail syndical effectué par un délégué qui présente des absences répétées aux rencontres. Chaque

rencontre du conseil des délégués implique donc le versement de deux frais de session.

1.2.2. Les membres du CE ne sont pas éligibles à recevoir les sommes mentionnées en 1.2 (montant alloué) et 1.2.1. (frais de session) à l'exception du membre du CE qui agit à titre de délégué principal dans son école. Il n'est toutefois pas éligible au frais de session mentionné en 1.2.1.

1.2.3. Les montants alloués, les frais de session ainsi que le remboursement des autres frais encourus (garderie, déplacements, etc…) sont payables en un seul versement qui est fait au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

2. FRAIS DE DÉPLACEMENT

2.1. Transport par chemin de fer, par avion, par autobus ou autres modes de transports en commun

Le SEHR (CSQ) rembourse le coût encouru si l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales est respecté. La ou le membre fournit une pièce justificative.

2.2. Transport par taxi

Le SEHR (CSQ) rembourse le coût encouru si l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales est respecté. La ou le membre précise le point de départ et de destination et fournit une pièce justificative.

2.3. Transport par automobile personnelle

Le SEHR (CSQ) alloue une indemnité (annexe 1) pour chaque kilomètre parcouru par une ou un membre qui utilise son automobile, et ce, selon l'esprit du principe énoncé à l'article b) des dispositions générales, soit, s'il y a lieu, la plus courte distance entre le lieu de la réunion et l'école ou la résidence.

2.3.1. Néanmoins, le SEHR(CSQ) peut procéder à une location de voiture lorsqu'un membre lui en fait la demande ou dans d'autres circonstances pour tenir compte de contraintes empêchant un membre d'utiliser son propre véhicule, par exemple.

2.4. Surprime d'assurance-automobile

Si une compagnie d'assurance exige d'une personne libérée une surprime suite à l'utilisation plus fréquente de son automobile, le SEHR(CSQ) rembourse cette surprime. La personne libérée fournit une pièce justificative.

2.5. Conseil des déléguées et des délégués, réunion(s) des conseils enseignants, session(s) de formation

Les frais de déplacement ne sont payables qu'en un seul versement qui est fait au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

2.6. Contravention

Les amendes pour infractions au code de la route ou autre ne sont pas admissibles au remboursement dans le cadre de cette politique.

2.7. Restriction

Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée générale, ou d'accréditation ou de niveau, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des remboursements ou à des indemnités pour leurs déplacements. Cependant les personnes libérées ne sont pas visées par cette restriction.

3. FRAIS DE SUBSISTANCE

3.1. Le SEHR (CSQ) alloue une indemnité (annexe 1) pour chaque repas que prend une ou un membre en mandat syndical à l'extérieur de son territoire.

3.1.1. Les heures de départ et de retour servant à déterminer si l'indemnité prévue pour un repas est accordée sont les suivantes :

a) heure de départ de la résidence :
avant 07 :30 h : déjeuner
avant 11 :30 h : dîner
avant 17 :30 h : souper
avant 22 :00 h : collation

b) heure de retour à la résidence :
après 09 :00 h : déjeuner
après 12 :30 h : dîner
après 18 :30 h : souper
après 22 :30 h : collation

4. FRAIS DE SÉJOUR

4.1. Le SEHR (CSQ) réserve la chambre et assume les frais de séjour de la ou du membre en mandat syndical selon l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales. La ou le membre fournit une pièce justificative.

4.1.1. a) Lorsqu'une réunion se tient au nord de Montréal ou à plus de 75 km du siège social du SEHR (CSQ), le SEHR (CSQ) assume les frais de séjour pour la durée de la réunion.

b) Lorsqu'une réunion a lieu à plus de 150 km du siège social du SEHR (CSQ) et qu'elle débute au plus tard à 10 h ou qu'elle se termine après 22 h, le SEHR(CSQ) assume les frais de séjour pour la nuit précédant ou suivant

cette réunion

4.1.2. Le SEHR(CSQ) accorde une compensation financière à la personne qui est contrainte, pour des raisons personnelles, de prendre une automobile compte tenu que cette dernière ne peut demeurer sur place ou ne peut accompagner le ou les membres de la délégation la veille ou le lendemain d'une réunion. Cette compensation est équivalente au moindre des coûts entre les frais de séjour qui sont assumés par le SEHR(CSQ) et l'indemnité payable en vertu de 2.3.

4.1.3. Le SEHR(CSQ) assume les frais de séjour de sa délégation au congrès CSQ.

5. FRAIS DE SESSION

5.1. Le SEHR (CSQ) alloue des frais de session à une ou un membre en mandat syndical qui participe à une réunion ou effectue une prestation de travail (à l'exclusion des réunions du CE, du conseil enseignant ou d'une session de formation) qui se déroule en dehors des heures régulières de travail qui sont de 8:00 à 16:00 heures ou à l'extérieur de son horaire administratif.

5.1.1. À l'exception des rencontres du conseil exécutif tenues durant l'année de travail du membre (200 jours), des frais de session sont payables pour chaque assignation au cours d'une même journée. Un frais de session est octroyé au membre en mandat syndical lors d'une des situations suivantes :

- La rencontre ou le comité a lieu en dehors des heures régulières de travail, ou
- alors qu'il n'assume pas de charge pédagogique auprès des élèves, ou
- si sa libération lui cause un surplus de travail.

Chacune de ces périodes de la journée est éligible à recevoir un frais de session : avant-midi, après-midi, après les heures régulières
de travail de son école.

(Les frais de sessions prévus à 5.1.1. incluent ceux prévus à l'article 1.2. et 1.2.1. de la politique financière.)

5.1.2. Les membres du CE ne sont pas éligibles à recevoir les frais de session prévus à 5.1 pour les réunions qui se tiennent sur le territoire du SEHR(CSQ) lorsque ces réunions sont dévolues à l'ensemble des membres du CE.

Exceptions

Les membres du CE sont toutefois admissibles à recevoir des frais de session pour les rencontres autres que celles dévolues à l'ensemble des membres du CE, ex. : comités locaux, instances et réseaux CSQ ou FSE, ou lorsqu'ils agissent à titre de personne-ressource dans un dossier.

5.1.3. Tout membre en mandat syndical a droit de recevoir le double des frais de session prévus à 5.1. pour du travail syndical effectué à un des moments suivants :

a) lors de journées fériées;

b) lors d'un jour de vacances

c) à un moment à l'extérieur de son horaire administratif, mais sur les heures régulières de travail (ex. : allègement, PM ou AM libre)

d) lorsqu'une rencontre ayant lieu après les heures régulières de travail dépasse une durée de 4 heures

e) lors de situations exceptionnelles, le conseil exécutif pourrait déroger à la politique et octroyer des doubles frais de sessions

5.1.4. Tout membre participant à une instance CSQ pour une durée supérieure à 2 journées consécutives a droit de recevoir le paiement d'une session supplémentaire outre celles déjà prévues aux articles précédents à l'exclusion des libérés syndicaux à temps plein.

5.1.5. Dans le cadre de la préparation d'un grief ou d'une cause, la personne qui n'est pas libérée, mais croit subir une perte de traitement peut demander au CE (sur présentation d'une preuve) de lui octroyer un ou des frais de session, conformément à l'article 5.1. (ex. : suppléant occasionnel).

5.1.6. Un frais de session spécial est octroyé lorsqu'un membre agit en mandat syndical durant une période qui chevauche une des périodes de repas prévues à la clause 3.1.1. de la politique financière (les rencontres de CE sont également admissibles à ce type de frais de session lorsqu'elles en rencontrent les critères).

6. FRAIS D'INTERURBAINS

Le SEHR(CSQ) rembourse les frais d'interurbains ou d'internet inhérents à l'accomplissement d'un mandat syndical. La ou le membre fournit une pièce justificative.

7. FRAIS DE STATIONNEMENT, D'AUTOROUTES, DE MÉTRO ET D'AUTOBUS

Le SEHR (CSQ) rembourse les frais de stationnement, d'autoroutes, de métro et d'autobus. La ou le membre fournit, dans les cas appropriés, une pièce justificative.

8. FRAIS DE GARDERIE

8.1. Le SEHR (CSQ) rembourse, jusqu'à un maximum par jour (annexe 1), les frais de garderie qu'assume une ou un membre pour pouvoir accomplir son mandat syndical. Sauf cas exceptionnel, aucun remboursement n'est effectué si la garde est assumée par la conjointe ou le conjoint ou si l'enfant a 14 ans et plus. La ou le membre fournit une pièce justificative.

8.1.1. Les frais de garderie ne sont payables qu'en un seul versement pour les membres du CD et pour les membres qui participent à une ou plusieurs réunions des conseils enseignants ou session(s) de formation. Le versement est fait au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

8.1.2. Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée générale ou d'accréditation ou de niveau, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des remboursements de frais de garderie.

Les frais de garderie peuvent être associés au gardiennage d'animaux domestiques.

9. AUTRES FRAIS

Le SEHR(CSQ) rembourse tous les frais autres que ceux prévus précédemment dans la mesure où ces autres frais sont autorisés au préalable par une instance politique du SEHR(CSQ). La ou le membre fournit une pièce justificative.

10. DÉPENSES INHÉRENTES A LA FONCTION DE LA PRÉSIDENCE

Les dépenses encourues par la présidence, une ou un membre autorisé par le CE lors de rencontres à caractère syndical et inhérentes à la fonction de la présidence sont remboursées par le SEHR(CSQ) jusqu'à concurrence de 600 $ par année. Cependant, ces dépenses ne sont pas encourues auprès de membres du SEHR(CSQ) en mandat syndical, sauf cas exceptionnel. La présidence, la ou le membre autorisé fournit une pièce justificative.

11. AVANCE

11.1. Réclamation mensuelle supérieure à 500,00$

Sur demande, une avance peut être consentie à une ou un membre dont la réclamation est supérieure à 500,00$ pour un mois et si le paiement total de cette réclamation ne peut être effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la demande.

11.1.1. L'avance prévue peut aller jusqu'à un maximum de 60% du total de la réclamation au moment de la demande.

11.2. Congrès CSQ

Les frais de repas, de déplacement, de session et de garderie prévisibles sont payables aux congressistes avant le départ pour le congrès.

12. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

12.1. La ou le membre éligible à cette politique produit sa réclamation au SEHR(CSQ) en complétant la formule à cet effet.

12.2. Les pièces justificatives acceptées ne sont que des factures ou des reçus originaux dûment identifiés et signés.

12.3. Toute réclamation est présentée au secrétariat du SEHR(CSQ) généralement dans le mois suivant l'exécution du mandat syndical.

Advenant un retard de plus de 90 jours (excluant la période de vacances estivales), le SEHR (CSQ) ne rembourse que 85% du montant réclamé

12.4. La ou le membre fournit sur demande du SEHR(CSQ) toute explication désirée en regard de sa réclamation.

13. MISE A JOUR

13.1. Traitement annuel

13.1.1. Membres du Conseil exécutif

Le traitement prévu à l'article 1.1 de la politique financière est réparti parmi les membres du CE de la manière suivante :

- Présidence 22%
- Vice-présidences (1re, 2e et 3e) 11%
- Secrétaire général(e) et agent d'information 11%
- Trésorier(ère) 10%
- Représentants(es) de secteur 7,5%

Le résultat est arrondi au dollar le plus près. Chaque taux est ajusté annuellement le 1er mai, rétroactivement au 1er juillet.

13.2. Frais de déplacement

L'indemnité allouée est ajustée annuellement, le 1er août, en se référant au pourcentage d'augmentation de l'IPC pour l'utilisation d'un véhicule automobile.

13.2.1. Tout autre moyen de déplacement non prévu à la politique est sujet à l'approbation du Comité de surveillance des dépenses.

13.3. Frais de subsistance

13.3.1. Les frais de repas sont majorés annuellement, le 1er août, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC pour les aliments achetés en restaurant au cours de la période précédant le 1er juillet de l'année en cours, calculé selon la formule prévue à 13.3.2. Pour fins de calcul, le montant utilisé est celui obtenu avant arrondissement. Le résultat obtenu est arrondi au 1/4 de dollar près.

13.3.2. Le pourcentage d'accroissement de l'IPC pour l'alimentation au cours de la période précédant le 1er juillet de l'année en cours est obtenu selon la formule suivante :

$$\text{\% accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC juin année courante} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \times 100$$

Le résultat obtenu aux fins d'application à 13.3.1 est arrondi au centième près.

13.4 Frais de session

13.4.1 Les frais de session sont majorés annuellement, le 1er août, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement du traitement maximal de l'échelon 16 de l'échelle unique de l'année courante par rapport à l'année antérieure calculé selon la formule prévue à 13.4.2. Pour fins de calcul, le montant utilisé est celui obtenu avant arrondissement. Le résultat est arrondi au 1/4 de dollar près.

13.4.2 Le pourcentage d'accroissement du traitement maximal de l'échelon 16 de l'échelle unique est obtenu selon la formule suivante **:**

% d'accroissement =

$$\frac{\text{Traitement maximal Échelon 16 année courante} - \text{Traitement maximal Échelon 16 année antérieure}}{\text{Traitement maximal Échelon 16 Année antérieure}} \times 100$$

13.4.3 Les frais de session spéciaux sont obtenus en multipliant les frais de session à 13.4.1. avant arrondissement par le facteur 0,7. Le résultat obtenu est arrondi au ¼ de dollar près.

14. DÉROGATION ET INTERPRÉTATION

14.1 Le suivi de cette politique est assuré par le comité de surveillance des dépenses qui est un comité permanent conformément aux statuts et règlements en vigueur au SEHR (CSQ). Ses pouvoirs et ses fonctions sont ceux prévus à l'article 25.05 des statuts et règlements.

14.2 Le comité de surveillance des dépenses se réunit généralement une fois par mois pour procéder à l'examen des feuilles de réclamation

14.3 Les signataires des effets de commerce ne sont habilité(e)s à signer les chèques que lorsque les réclamations ont été approuvées par le comité. Cependant, elles ou ils sont autorisé(e)s, sans attendre l'approbation du comité, à signer les chèques pour acquitter les dépenses régulières courantes (loyer, paie, entretien, téléphone, livraison, etc.) et les déboursés préalablement autorisés par des résolutions d'une instance politique du SEHR(CSQ).

B- PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES

1. Présentation du budget

Le budget, tel que prévu à la clause 21.05 e) des statuts et règlements, est présenté au CD par la trésorière ou le trésorier au plus tard le 31 octobre de chaque année.

2. États financiers

2.1 Les états financiers du SEHR(CSQ) sont présentés annuellement en assemblée générale et sont conformes aux principes comptables généralement reconnus.

2.2 Les revenus générés par les cotisations syndicales, les remboursements de la Centrale et de la Fédération ainsi que les placements sont présentés selon la comptabilité d'exercices.

2.3 La présentation des déboursés encourus se fait sous deux rubriques : services et politiques.

2.3.1 Les services regroupent les postes suivants : salaires, avantages sociaux, locations, entretien et réparations, communications, publicité, dons et aide financière, civilités, conseils juridiques, papeterie, amortissement, taxes foncières et scolaires, divers. Au besoin, un ou des postes budgétaires pourront être ajoutés ou retirés.

2.3.2 Les politique regroupent les postes suivants : assemblée générale, conseil des déléguées et des délégués et conseil exécutif, comités, conseil général, FSE, congrès CSQ, relations de travail, coût des libérées et des libérés, grève et manifestations. Au besoin, un ou des postes budgétaires pourront être ajoutés ou retirés.

3. Petite caisse

3.1 La petite caisse sert à payer :

a) les dépenses courantes relatives à la cuisine et à l'entretien domestique des bureaux du SEHR (CSQ);
b) les dépenses courantes de 100,00$ et moins relatives au fonctionnement du bureau ;
c) nonobstant les articles 3.1 a) et b), un montant de 500$ est disponible, sans approbation préalable du CE pour pallier aux besoins urgents de réparation, de bris de matériel et de maintien du bon fonctionnement du bureau et sera présenté ensuite au CE pour approbation.

Toute autre dépense est référée à l'organisme approprié.

4. Institution financière

Le CE détermine l'institution financière avec laquelle le SEHR (CSQ) transige dans les meilleurs intérêts de l'organisme.

5. Conditions de travail des libérées et des libérés

5.1 Eu égard à la nature et à l'exigence de leur travail, les personnes libérées du SEHR (CSQ) bénéficient de tous les avantages que leur confère leur décret ou leur convention collective de travail.

5.2 a) Traitement relié à la fonction de libéré syndical

Une personne libérée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail au paiement du traitement prévu pour la durée de son mandat sur la base du pourcentage prévu en assurance-salaire pour les enseignants à compter de l'application de l'assurance salaire pour le salaire remboursé par le syndicat.

b) Traitement relié au travail durant la période visée à 6.1

Sous réserve de 6.1.1. Une personne libérée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail durant la période estivale au paiement du traitement prévu sur la base du pourcentage prévu en assurance-salaire pour les enseignants à compter d'un délai de carence de 5 jours ouvrables à moins que ce délai ait été considéré compte tenu d'une invalidité ayant débuté avant le début de la période estivale.

Durant ce délai de carence, la personne libérée reçoit son traitement jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulé à son crédit ou de 5 jours ouvrables.

5.2.1 Si l'invalidité d'une personne libérée survient avant la fin de la première année du mandat, le SEHR(CSQ) renouvelle son congé sans perte de traitement pour activités syndicales à moins que l'invalidité soit prévue pour toute la deuxième année, dans un tel cas, le SEHR(CSQ) ne renouvelle pas son congé. Cependant, le SEHR(CSQ) verse le traitement spécifique à sa fonction tel que prévu à 5.2 a).

6. Permanence au SEHR (CSQ) durant les vacances des enseignantes et des enseignants

6.1 La permanence au SEHR (CSQ) durant les vacances des enseignantes et des enseignants est assumée par les 3 personnes suivantes : la présidence, la première vice-présidence et le ou la secrétaire général(e).

6.1.1 Nonobstant 5.1, les personnes libérées durant les vacances des enseignants sont payées à raison de 1/200 par jour de travail. Le total de jours alloués est de 45 jours dont un maximum de 20 jours par personne. La présidence acquitte 20 jours, la première vice-présidence acquitte 20

jours et le ou la secrétaire général(e) acquitte 5 jours.

7. Date d'entrée en vigueur et mesures transitoires

7.1 La présente politique est en vigueur suite à son adoption

7.2 La première année financière couvre la période du 2 avril 2026 au 31 décembre 2026.

7.3 En conformité avec les statuts et règlements (article 15.02 a)), tout amendement à la présente politique est approuvé par l'Assemblée générale.

ANNEXE

ALLOCATION D'INDEMNITÉS 2026-2027

FRAIS DE DÉPLACEMENT 0,69 $ / km

FRAIS DE SUBSISTANCE

	Hors-territoire $
Déjeuner	21,50
Dîner	33,00
Souper	46,25
Collation	10,25
Maximum/jour	111,00

FRAIS DE SESSION 46,25

FRAIS DE SESSION SPÉCIAL 32,50

FRAIS DE GARDERIE maximum 51.75 $ / jour

TRAITEMENT 2026-2027

Conseil exécutif

Présidence (libération syndicale)	24006.62$
1er Vice-présidence (libération syndicale)	12003.31$
2e Vice-présidence (libération syndicale)	12003.31$
3e Vice-présidence (libération syndicale)	12003.31$
Secrétaire général (libération syndicale)	12003.31$
Trésorerie	10912.10 $
Représentant de niveau	8184.08 $

Conseil des déléguées et délégués

Pour chaque rencontre du CD, le délégué a droit à :

- Un frais de session pour mandat syndical dans l'école (1.2.1) 46,25 $
- Plus un frais de session par présence (1.2) 46,25 $

MISE À JOUR DES INDEMNITÉS
(cf. art. 13 de la politique financière)

Édition 2025-2026

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Coût d'utilisation d'une automobile * selon CAA Québec ⇨17 500 km	0,6900 $ km

FRAIS DE SUBSISTANCE

IPC (alimentation) [2]	- Juin 2025 : 195,4 - Juin 2026 : 201,65
⇨% accroissement	3,2 %

FRAIS DE SESSION

Salaire maximal échelon 16	- 2026-2027 : 109 212 $
⇨% accroissement[1]	3.37 %

---

[1] Accroissement basé sur le salaire maximal avant la dernière convention, soit 102 857$

[2] Données fournies par Institut de la statistique du Québec, IPC alimentation

* Moyenne de la CSQ, en concordance avec les modifications à la politique financière (AG2425-007R)